

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.047 du 29 janvier 2015

A. 214.680/XI-20.470

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 134.832 du 9 décembre 2014 (dans l'affaire 156.453/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après la cassation de l'arrêt n° 98.313 du 4 mars 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, décidée par l'arrêt n° XXXXX du 12 novembre 2013, et l'annulation de la première décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 et 5 du Code judiciaire, 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et des «principes du contradictoire, d'égalité des armes, d'égalité et de non-discrimination, du procès équitable et des droits de la défense»; qu'en un premier grief, il fait valoir que le juge du fond n'examine pas et ne répond pas à un de ses arguments, pourtant central, invoqué «dans une note en réplique à la note d'observations» de la partie adverse, qui aurait dû être prise en compte au nom des droits de la défense, mais aussi et en tout état de cause, invoqué oralement à l'audience, qu'ainsi, il ne motive pas en quoi l'article de XXXXX sur lequel se fonde la partie adverse, qui pourtant remet en cause la fiabilité de la presse XXXXX en général, «devrait se voir attribuer une force probante plus importante que l'attestation de la XXXXX» produite par le demandeur d'asile, que, celui-ci n'ayant pas été invité «après l'audience conformément à l'article 39/76 à introduire une note en réplique», l'empêcher de faire valoir ses arguments le jour de l'audience par le biais d'une note méconnaît ses droits de la défense, de même que le fait, comme en l'espèce, d'«admettre par principe que ce qu'affirme [une des parties à un procès] est établi», et qu'enfin, le tribunal a méconnu l'article 5 du Code judiciaire en s'abstenant de statuer sur la demande d'annulation; qu'en un deuxième grief, il fait valoir en substance qu'il avait fait grief à l'acte administratif querellé d'être fondé sur un échange de courriers électroniques ou téléphoniques ne précisant pas les coordonnées de certaines personnes contactées et contenant «des parties noircies» et avait fait part de son inquiétude de ne pouvoir en contester valablement la teneur vu les «parties cachées», alors que «les annexes non noircies confirment [ses] craintes», qu'en

jugeant que les coordonnées susvisées sont occultées pour des «raisons de confidentialité», sans indiquer en quoi celles-ci seraient légitimes, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît son obligation de motivation et l'article 26 de l'arrêté royal précité qui ne le permet de toute façon pas, et qu'en admettant par principe la thèse de la partie adverse et en refusant d'écarter les comptes-rendus des entretiens critiqués, il porte atteinte aux droits de la défense du requérant qui n'a pu «effectuer de contre-enquête» et aux principes d'égalité des armes, d'égalité et de non-discrimination; que le troisième grief conclut que «le tribunal ayant écarté la note précitée, n'ayant pas répondu à l'argument soulevé tant par écrit qu'oralement, et se basant sur des informations confidentielles et non-conformes aux garanties procédurales contenues dans l'arrêté royal de 2003, le demandeur n'a pas pu bénéficier d'un recours effectif, en méconnaissance de l'article 47 de la Charte»;

Considérant que le premier grief manque manifestement en droit en ce que, hors les hypothèses visées à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et suivants de la loi précitée et en dehors de toute demande ou décision de réouverture des débats, il soutient que le juge aurait dû inviter le requérant «après l'audience» à déposer une note en réplique; que le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement aucun des principes et dispositions visés au moyen lorsqu'à bon droit, il relève en substance qu'une «note en réplique à la note d'observations» ne constitue pas une pièce de la procédure prévue par la loi; que le requérant ne conteste pas que, comme le constate l'arrêt, il «a eu le loisir, lors de l'audience, de faire valoir oralement ses remarques relatives à la note d'observations»; que le grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à un argument que le requérant faisait valoir à l'encontre l'acte administratif attaqué, alors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, ledit Conseil, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé sur la fiabilité des informations contenues dans les documents de la XXXXX, déposés par le demandeur d'asile; qu'à cet égard, les alinéas 8 et 9 du considérant 6.5.5 de l'arrêt indiquent clairement les raisons pour lesquelles le juge conclut souverainement à «un manque de fiabilité de ces deux documents», raisons qui ne se limitent pas à la prise en compte du contenu de l'article issu du site internet de XXXXX (qui, comme son sigle l'indique, est une radio «XXXXX» et non XXXXX...), et le juge n'étant au surplus pas tenu d'exposer les motifs des motifs de sa décision; que la circonstance qu'au terme d'une appréciation souveraine, le juge administratif a été convaincu par l'argumentation de la partie adverse et la pièce produite à son appui mais pas par les explications du requérant ni le contenu des attestations par lui produites tendant à remettre l'argumentation susdite en cause, n'implique nullement un quelconque parti pris à l'égard d'une des parties au procès, ni une atteinte aux droits de l'autre partie;

qu'enfin, l'arrêt fait expressément un sort à la demande d'«annulation de la décision entreprise» et ne viole manifestement pas l'article 5 du Code judiciaire en concluant au non-lieu à statuer sur cette demande au motif qu'il a conclu au rejet de celle-ci sur le fond; que le premier grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le deuxième grief se limite à critiquer le motif par lequel le juge du fond constate que «les mentions illisibles le sont soit pour des raisons de confidentialité, soit [...]»; qu'il ne soutient pas que le Conseil du contentieux des étrangers, juge de plein contentieux, aurait lui-même fondé sa décision sur des données confidentielles dont le requérant ne pourrait vérifier l'exactitude; que, sans que le requérant invoque la violation de la foi due au rapport ou à certaines de ses annexes contenant les «parties noircies» incriminées, le Conseil du contentieux des étrangers «constate» - et explicite le constat - que «l'essentiel des informations contenues dans le rapport précité l'ont été en respectant l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003», rejette l'argument du requérant «relatif à l'attestation du 5 décembre 2012 de la ligue XXXXX des droits de l'homme» sur la base d'un passage de la documentation déposée au dossier administratif dont, en cassation, le requérant ne remet pas en cause la fiabilité, et conclut qu'il n'est pas établi que «les demandeurs d'asile XXXXX [déboutés] ont des craintes fondées de persécution» à «la lecture de l'ensemble du dossier administratif, et au vu du caractère complet et récent des informations déposées par la partie [adverse]»; que de tels motifs, non valablement contestés en cassation, suffisent à justifier légalement l'arrêt attaqué sur ce point; qu'en conséquence, le deuxième grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le troisième grief ne peut manifestement pas être accueilli, dès lors que, selon la requête elle-même, son bien-fondé dépend du bien-fondé des deux griefs qui le précèdent, *quod non*;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX